

Assurance contre les maladies graves CIBC

Produit sommaire

L'Assurance contre les maladies graves CIBC est établie par la Compagnie d'assurance-vie CIBC limitée (CIBC Vie). Vous pouvez communiquer avec la CIBC Vie au [1 888 393-1110](tel:18883931110) ou visiter le assurancecibc.com.

Avis aux résidents du Québec : Ce produit n'est pas offert en ligne au Québec pour le moment. Pour obtenir un devis et souscrire, veuillez communiquer avec l'un de nos agents d'assurance autorisés.

Remarque : Les renseignements ci-après constituent uniquement un sommaire. Pour connaître toutes les modalités, veuillez consulter l'exemple de police de l'Assurance contre les maladies graves CIBC annexé à votre demande.

Préparez votre rétablissement dans l'éventualité d'une maladie grave en prenant soin de votre avenir... dès aujourd'hui!

- Choisissez le montant de couverture dont vous avez besoin (entre 15 000 \$ et 200 000 \$) ou sélectionnez le montant de prime mensuelle que vous êtes en mesure de payer
- Souscrivez facilement en remplissant la demande en ligne au moyen de votre ordinateur, de votre tablette ou de votre téléphone intelligent
- Recevez une réponse immédiate

Comme par magie, vos excuses pour ne pas souscrire une assurance ont disparu...

Le régime d'assurance maladie de votre province ou territoire ne couvre peut-être pas tous les frais associés au traitement et à la guérison de maladies graves comme une crise cardiaque ou certains types de cancer.

L'Assurance contre les maladies graves CIBC prévoit un paiement forfaitaire si vous recevez un diagnostic de maladie grave couverte ou subissez un pontage aortocoronarien et que vous ne perdez pas la vie pendant la période de survie de 30 jours. Ce montant de prestation vous est versé. Si vous résidez en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Ontario ou au Québec, vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires révocables ou irrévocables^{1,2,3} de la prestation pour maladie grave si vous décédez avant que cette dernière soit versée.

Vous pourriez souscrire l'Assurance contre les maladies graves CIBC si vous souhaitez obtenir une aide financière dans le cas où vous recevriez le diagnostic d'une maladie grave ou d'une affection couverte, ou si :

- vous croyez ne pas être en mesure de payer pour des traitements ou des médicaments coûteux
- vous souhaitez obtenir une aide financière pour les frais de subsistance pendant que vous vous remettez d'une maladie grave couverte ou d'un pontage aortocoronarien
- vous ne voulez pas épuiser votre épargne pour payer les frais associés à la guérison et aux traitements

Période d'examen de 30 jours et résiliation de votre police

Vous pouvez résilier votre police en communiquant avec nous au cours des 30 jours suivant l'émission de votre police, et nous vous rembourserons toute prime déjà payée.

Vous pouvez aussi résilier votre police en tout temps en nous appelant sans frais au 1 888 393-1110, du lundi au vendredi, entre 8 h et 22 h (HE), ou en nous écrivant aux coordonnées suivantes :

Compagnie d'assurance-vie CIBC limitée

P.O. Box 5760, Station F
50 Charles Street East
Toronto (Ontario) M4Y 2T1

Si vous êtes autorisé à désigner des bénéficiaires au titre de votre police et si vous avez désigné un ou plusieurs bénéficiaires irrévocables^{1, 2}, vous devrez obtenir le consentement écrit de chacun d'entre eux avant de pouvoir résilier votre police.

Nous rembourserons toutes les primes que vous ayez payées pour la couverture au-delà de la date de résiliation.

Prestations, caractéristiques et privilège de conversion

Durée et primes

L'assurance contre les maladies graves est conçue pour vous verser une prestation si vous recevez un diagnostic de maladie grave ou de longue durée; cette prestation peut, par exemple, vous aider à payer les dépenses pendant votre rétablissement ou de coûteux traitements médicaux. La couverture est offerte sur 10 ans ou sur 20 ans. Votre couverture prendra fin à votre 75e anniversaire.

Police temporaire 10 ans

Si vous choisissez une couverture sur 10 ans, vos primes seront fixes pendant cette période de 10 ans. Après la première période de 10 ans, votre protection se poursuivra pendant des périodes successives de 10 ans jusqu'à ce que la police prenne fin, mais votre prime augmentera à chaque période supplémentaire de 10 ans.

Police temporaire 20 ans

Si vous choisissez une couverture sur 20 ans, vos primes seront fixes pendant cette période de 20 ans. Après la première période de 20 ans, votre protection se poursuivra pendant des périodes successives de 20 ans jusqu'à ce que la police prenne fin, mais votre prime augmentera à chaque période supplémentaire de 20 ans.

Police temporaire 75 ans

Vous ne pouvez pas demander directement une police temporaire 75 ans. Cependant, si vous avez une police temporaire 10 ans ou 20 ans, vous pouvez demander qu'elle soit convertie en police temporaire 75 ans. Pour en savoir plus, consultez la rubrique Privilège de conversion ci-dessous. Une police temporaire 75 ans expire à votre 75e anniversaire de naissance et vos primes demeurent les mêmes à compter de la conversion de votre police et jusqu'à votre 75e anniversaire de naissance.

¹ **bénéficiaire** s'entend d'une personne ou d'une entité que vous désignez afin qu'elle reçoive le montant de la prestation à votre décès. Vous pouvez désigner autant de bénéficiaires que vous le souhaitez.

² **bénéficiaire irrévocable** s'entend d'un bénéficiaire (premier ou subsidiaire) dont vous ne pouvez pas modifier le statut sans d'abord obtenir son consentement signé. D'autres changements à votre police exigent le consentement des bénéficiaires irrévocable. Ces changements comprennent :

- réduire le montant de la couverture;
- réduire le pourcentage attribué à un bénéficiaire irrévocable;
- modifier la désignation du bénéficiaire d'irrévocable à révocable;
- révoquer le statut de bénéficiaire d'une personne ou entité afin qu'elle n'ait plus le droit de recevoir le montant de la prestation.

Prestation pour maladie grave

Si vous recevez un diagnostic de maladie grave couverte pendant que votre police est en vigueur, la prestation pour maladie grave sera payable et vous sera versée sous la forme d'un paiement forfaitaire. Si vous décédez avant que la prestation pour maladie grave vous soit versée, elle sera versée à votre succession ou à vos bénéficiaires¹ désignés, si vous avez pu en désigner.

La prestation pour maladie grave sera versée si :

- i) vous recevez un diagnostic de maladie grave couverte au sens défini dans votre police pendant que celle-ci est en vigueur;
- ii) vous survivez pendant 30 jours après avoir reçu le diagnostic de maladie grave couverte;
- iii) si votre demande de règlement porte sur un cancer (mettant la vie en danger), la période d'attente de 90 jours (décrite ci-dessous) sans signes, symptômes ou diagnostic de cancer doit aussi être écoulée.

Le montant de prestation pour maladie grave correspondra au montant de la couverture choisie dont sera déduite toute prime exigible mais non payée à la date où vous recevez votre diagnostic.

Si vous recevez un diagnostic pour plus d'une maladie grave couverte et êtes admissible à la prestation, vous ne recevrez qu'un seul versement du montant de la prestation pour maladie grave. Votre police prendra fin dès que cette prestation vous aura été versée.

Si vous êtes couvert par plus d'une police d'assurance contre les maladies graves CIBC, la prestation pour maladie grave maximale qui sera versée au titre de l'ensemble de ces polices combinées, le cas échéant, est limitée à 200 000 \$, quel que soit le total des montants de couverture des polices.

Pour en savoir plus sur la prestation pour maladie grave, veuillez accéder à votre demande afin de consulter l'exemple de police d'assurance contre les maladies graves CIBC qui s'y trouve.

Si vous souhaitez communiquer avec un agent d'assurance autorisé pour obtenir plus de renseignements sur la prestation pour maladie grave, veuillez appeler au [1 888 393-1110](tel:18883931110), du lundi au vendredi entre 8 h et 22 h (HE).

Maladies graves couvertes

Voici les maladies graves couvertes par l'assurance contre les maladies graves CIBC.

1. Crise cardiaque

Par crise cardiaque, on entend un diagnostic formel, posé par un spécialiste en cardiologie, de la nécrose du muscle cardiaque résultant d'une insuffisance de l'irrigation sanguine, qui entraîne l'augmentation et la chute des marqueurs biochimiques cardiaques au point que leur niveau confirme le diagnostic d'un infarctus du myocarde, accompagnée d'au moins une des manifestations suivantes :

- symptômes de crise cardiaque;
- changements récents à l'électrocardiogramme (ECG) indiquant une crise cardiaque;
- apparition de nouvelles ondes Q pendant ou immédiatement après une intervention cardiaque intra-artérielle, y compris une coronarographie ou une angioplastie coronarienne.

Exclusions

Aucune prestation pour maladies graves en cas de crise cardiaque ne sera versée dans les cas suivants :

- augmentation des marqueurs biochimiques cardiaques par suite d'une intervention cardiaque intra-artérielle, y compris une coronarographie ou une angioplastie coronarienne, en l'absence de nouvelles ondes Q;
- changements électrocardiographiques (ECG) qui semblent indiquer un infarctus du myocarde antérieur non conforme à la définition du terme « crise cardiaque » ci-dessus.

2. Cancer (mettant la vie en danger)

Par cancer (mettant la vie en danger), on entend un diagnostic formel, posé par un spécialiste en oncologie, d'une tumeur caractérisée par la prolifération anarchique de cellules malignes et l'invasion des tissus sains. Les types de cancers (mettant la vie en danger) incluent le carcinome, le mélanome, la leucémie, le lymphome et le sarcome.

Exclusions

Aucune prestation pour maladies graves en cas de cancer (mettant la vie en danger) ne sera versée si, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date d'effet de la police ou sa remise en vigueur (s'il y a lieu), l'une ou l'autre des situations suivantes survient :

- i) vous présentez des signes ou des symptômes, ou avez subi des examens qui ont mené à l'établissement d'un diagnostic de cancer (mettant la vie en danger) ou d'un diagnostic de cancer (couvert ou exclu en vertu de la présente police), peu importe la date d'établissement du diagnostic;
- ii) vous recevez un diagnostic de cancer (mettant la vie en danger) ou tout autre diagnostic de cancer (couvert ou exclu en vertu de la présente police).

Tout renseignement médical à propos d'un diagnostic de cancer (mettant la vie en danger) ou d'un autre diagnostic de cancer (couvert ou exclu en vertu de la présente police) ainsi que tout signe, symptôme ou examen ayant mené à un diagnostic de cancer (mettant la vie en danger) ou à un autre diagnostic de cancer (couvert ou exclu en vertu de la présente police) doit nous être signalé par écrit dans les six mois après la date du diagnostic. Si ces renseignements ne sont pas fournis dans le délai prescrit, nous pourrions refuser votre demande de règlement portant sur un cancer (mettant la vie en danger) et sur toute autre maladie grave couverte causée par un cancer ou par le traitement d'un cancer.

Aucune prestation pour maladies graves en cas de cancer (mettant la vie en danger) ne sera versée dans les cas suivants :

- lésions qualifiées de bénignes, de précancéreuses, d'incertaines, de limites ou de non invasives, carcinome in situ (Tis) ou tumeurs au stade Ta;
- cancer de la peau avec présence de mélanome malin dont l'épaisseur est inférieure ou égale à 1 mm, à moins d'être ulcéré ou de s'accompagner de métastases ganglionnaires ou distantes;
- tout cancer de la peau non-mélanome, sans métastases ganglionnaires ou distantes;
- cancer de la prostate au stade T1a ou T1b, sans métastases ganglionnaires ou distantes;
- cancer de la thyroïde papillaire ou cancer de la thyroïde folliculaire, ou les deux, dont le plus grand diamètre tumoral est inférieur ou égal à 2 cm et qui est au stade T1, sans métastases ganglionnaires ou distantes;
- leucémie lymphoïde chronique à un stade inférieur au stade 1 selon la classification de Rai;
- tumeurs stromales gastro-intestinales malignes et tumeurs carcinoïdes malignes à un stade inférieur au stade 2 selon la classification de l'AJCC.

Les termes « Tis, Ta, T1a, T1b, T1 et stade 2 selon la classification de l'AJCC » s'appliquent suivant la définition indiquée dans le manuel de stadification du cancer (7^e édition, 2010) de l'American Joint Committee on Cancer (AJCC).

Le terme « classification de Rai » s'applique comme l'indique la publication « Clinical staging of chronic lymphocytic leukemia » (K.R. Rai, A. Sawitsky, E.P. Cronkite, A.D. Chanana, R.N. Levy et B.S. Pasternack, Blood Journal, vol. 46, p. 219, 1975).

3. Pontage aortocoronarien

Par pontage aortocoronarien, on entend la chirurgie cardiaque visant à corriger le rétrécissement ou l'obstruction d'une ou de plusieurs artères coronaires au moyen d'un pontage par greffe. L'intervention chirurgicale doit être jugée médicalement nécessaire par un cardiologue.

Exclusions

Aucune prestation pour maladies graves en cas de pontage aortocoronarien ne sera versée dans les cas suivants :

- angioplastie;
- interventions intra-artérielles;
- interventions percutanées par cathéter;
- interventions non chirurgicales.

4. Accident vasculaire cérébral

Par accident vasculaire cérébral, on entend un diagnostic formel, par un spécialiste, d'un accident vasculaire cérébral aigu causé par une thrombose ou une hémorragie intracrâniennes, ou par une embolie de source extracrânienne, avec :

- apparition aiguë de nouveaux symptômes neurologiques, et
- nouveaux déficits neurologiques objectifs constatés au cours d'un examen clinique,

persistant pendant plus de trente (30) jours après la date du diagnostic. Ces nouveaux symptômes et déficits doivent être corroborés par des tests d'imagerie diagnostique.

Exclusions

Aucune prestation pour maladies graves en cas d'accident vasculaire cérébral ne sera versée dans les cas suivants :

- accidents ischémiques transitoires;
- accidents vasculaires intracérébraux causés par un traumatisme;
- infarctus lacunaires qui ne sont pas conformes à la définition du terme accident vasculaire cérébral ci-dessus.

Pour obtenir plus de renseignements sur les maladies graves couvertes, veuillez consulter l'exemple de police d'assurance contre les maladies graves CIBC annexé à votre demande.

Si vous souhaitez communiquer avec un agent d'assurance autorisé pour obtenir plus de renseignements sur les maladies graves couvertes, veuillez appeler au 1 888 393-1110, du lundi au vendredi entre 8 h et 22 h (HE).

Privilège de conversion

Pendant que votre police est en vigueur, vous pouvez transférer une partie ou la totalité du montant de la couverture à une police d'une autre durée. Vous pouvez convertir une police temporaire 10 ans en une police temporaire 20 ans, ou une police temporaire 10 ans ou 20 ans en une police temporaire 75 ans. Nous ne poserons pas d'autres questions sur votre état de santé, votre style de vie ou votre profession, et vous n'aurez aucun autre document à fournir. Chaque demande de conversion³ doit porter sur un montant de couverture minimal de 15 000 \$, mais qui ne dépasse pas le montant de couverture maximal offert en vertu de la police que vous convertissez.

Cette option de conversion sera avantageuse pour vous si votre santé se détériore pendant que votre police est en vigueur, car vous ne serez peut-être plus admissible à une nouvelle assurance. Par exemple, en convertissant votre police à une police temporaire 75 ans, vous pourrez conserver votre couverture actuelle jusqu'à vos 75 ans sans craindre de voir vos primes augmenter avec votre âge.

Remarque : Pour toute demande de conversion, si vous avez désigné un ou plusieurs bénéficiaires irrévocables² en vertu de votre police, vous devez obtenir de chacun son consentement écrit autorisant la conversion avant que nous puissions traiter votre demande de conversion.

³ **conversion (convertie)** d'une police d'assurance vie s'entend de la possibilité qui vous est offerte de modifier la durée de votre police afin de la prolonger (p. ex., d'une police temporaire 10 ans à une police temporaire 20 ans, ou d'une police temporaire 10 ans ou 20 ans à une police temporaire 100 ans) sans avoir à fournir d'autre preuve d'assurabilité (aucun examen médical ni aucune question sur votre santé). Si vous convertissez votre police, vous payerez des primes d'assurance plus élevées pour le montant de couverture que vous convertissez.

Conversion d'une police temporaire 10 ans en une police temporaire 20 ans

Vous pouvez convertir une police temporaire 10 ans en une police temporaire 20 ans si :

- vous soumettez votre demande de conversion après le 1er anniversaire de votre police⁴ et avant le 5e anniversaire de votre police;
- la conversion est effectuée avant votre 55e anniversaire de naissance.

Conversion d'une police temporaire 10 ans ou 20 ans en une police temporaire 75 ans

Vous pouvez convertir une police temporaire 10 ans ou 20 ans en une police temporaire 75 ans si la conversion est effectuée avant votre 65e anniversaire de naissance.

Modalités de conversion

Si vous demandez que la totalité du montant de la couverture soit transférée à une autre police, votre police initiale restera en vigueur jusqu'à ce que vous payiez la première prime de la police convertie. À la date de paiement de cette première prime, la totalité du montant de la couverture sera transférée de la police initiale à la police convertie, et la police initiale prendra fin.

Si vous demandez que seulement une partie du montant de la couverture soit transféré à une autre police, cette partie du montant de la couverture sera transférée à la police convertie lorsque vous payerez la première prime de la police convertie. Votre police initiale restera en vigueur pour l'autre partie du montant de la couverture.

Pour en savoir plus sur le privilège de conversion, veuillez accéder à votre demande afin de consulter l'exemple de police d'assurance contre les maladies graves CIBC qui s'y trouve.

Si vous souhaitez communiquer avec un agent d'assurance autorisé pour obtenir plus de renseignements sur le privilège de conversion, veuillez appeler au 1 888 393-1110, du lundi au vendredi entre 8 h et 22 h (HE).

Réduction des primes

Si votre statut passe de fumeur à non-fumeur⁵, vous pourrez demander une réduction des primes correspondant à ce changement dans vos renseignements sur la santé.

Restrictions relatives à la propriété

Vous ne pouvez pas transférer la propriété de votre police (ce qu'on appelle une cession). De plus, vous ne pouvez pas utiliser votre police en tant que garantie pour un prêt en la cédant au prêteur.

Désignation d'un bénéficiaire

(réservé aux résidents de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec)

La prestation pour maladie grave vous sera versée si vous recevez un diagnostic de maladie grave couverte et que vous survivez pendant au moins 30 jours. Si vous résidez en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Ontario ou au Québec, vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires^{1,2,3} révocables ou irrévocables de la prestation **si vous décédez avant que cette dernière soit versée** (la prestation vous sera versée si vous êtes en vie au moment où cette dernière est payable). Si vous désignez plus d'un bénéficiaire, vous devez indiquer le pourcentage de la prestation pour maladie grave que recevra chaque bénéficiaire. Si vous ne nommez pas de bénéficiaire ou si aucun bénéficiaire n'est survivant, la prestation pour maladie grave sera alors versée à votre succession.

Vous pouvez en tout temps désigner un bénéficiaire qui recevra la prestation pour maladie grave si :

- i) vous n'avez pas encore désigné de bénéficiaire irrévocable;

⁴ **anniversaire de la police** s'entend de l'anniversaire de la date d'entrée en vigueur de votre police et du début de la couverture.

⁵ **non-fumeur** signifie que vous n'avez consommé aucune forme de tabac, de nicotine ou de marijuana, y compris la cigarette, la cigarette électronique, le cigare, le cigarillo, le tabac à mâcher, la gomme ou les timbres de nicotine ou les produits de marijuana au cours de la période de 12 mois précédant la date à laquelle vous avez demandé à passer au statut de non-fumeur.

CIBC Assurance - Assurance contre les maladies graves CIBC

- ii) vous avez désigné un ou plusieurs bénéficiaires irrévocables et l'allocation de la prestation pour maladie grave à quelque bénéficiaire irrévocable que ce soit ne diminue pas en raison de la désignation d'un ou de plusieurs bénéficiaires additionnels.

Vous pouvez modifier un bénéficiaire révocable⁶ en tout temps.

Si vous désignez un ou plusieurs bénéficiaires irrévocables, vous ne pouvez exercer aucun droit ni aucune option au titre de votre police, sauf si les bénéficiaires irrévocables fournissent un consentement écrit (à moins qu'un tel consentement ne soit pas requis par la loi). La résiliation de votre police ou la réduction du montant de couverture au titre de votre police sont des exemples de droit ou d'option.

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires en remplissant la formule de désignation de bénéficiaire et en nous retournant cette dernière afin que nous puissions enregistrer vos désignations dans notre système administratif. Les documents relatifs à votre police qui vous seront envoyés si votre proposition d'assurance est approuvée comprendront une formule de désignation de bénéficiaire.

Remarque : Tant que vous ne nous aurez pas retourné la formule de désignation de bénéficiaire dûment remplie, votre bénéficiaire par défaut sera votre succession.

Pour obtenir plus de précisions sur la désignation d'un bénéficiaire, veuillez consulter l'exemple de police de l'Assurance contre les maladies graves CIBC qui se trouve sur votre demande.

Si vous souhaitez communiquer avec un conseiller en assurance autorisé pour obtenir plus de renseignements sur la désignation d'un bénéficiaire, veuillez appeler au 1 888 393-1110, du lundi au vendredi, entre 8 h et 22 h (HE).

Exclusions et restrictions

Tous les produits d'assurance contre les maladies graves comportent certains événements courants ou certaines circonstances (les exclusions et restrictions) non admissibles à la prestation pour maladie grave.

Voici les exclusions et restrictions en vertu de l'assurance contre les maladies graves CIBC.

Montant maximum global

Si vous êtes couvert par plus d'une police d'assurance contre les maladies graves CIBC, la prestation pour maladie grave maximale qui sera versée au titre de l'ensemble de ces polices combinées, le cas échéant, est limitée à 200 000 \$, quel que soit le total des montants de couverture des polices.

Maladies graves non couvertes

1. Crise cardiaque

Aucune prestation pour maladies graves en cas de crise cardiaque ne sera versée dans les cas suivants :

- augmentation des marqueurs biochimiques cardiaques par suite d'une intervention cardiaque intra-artérielle, y compris une coronarographie ou une angioplastie coronarienne, en l'absence de nouvelles ondes Q;
- changements électrocardiographiques (ECG) qui semblent indiquer un infarctus du myocarde antérieur non conforme à la définition du terme « crise cardiaque » ci-dessus.

2. Cancer (mettant la vie en danger)

Aucune prestation pour maladies graves en cas de cancer (mettant la vie en danger) ne sera exigible si, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date d'effet de la police ou sa remise en vigueur (s'il y a lieu), l'une ou l'autre des situations suivantes survient :

⁶ **bénéficiaire révocable** s'entend d'un bénéficiaire (premier ou subsidiaire) dont vous pouvez révoquer le statut en tout temps sans d'abord obtenir son consentement.

CIBC Assurance - Assurance contre les maladies graves CIBC

- i) vous présentez des signes ou des symptômes, ou avez subi des examens qui ont mené à l'établissement d'un diagnostic de cancer (mettant la vie en danger) ou d'un diagnostic de cancer (couvert ou exclu en vertu de la présente police), peu importe la date d'établissement du diagnostic;
- ii) vous recevez un diagnostic de cancer (mettant la vie en danger) ou tout autre diagnostic de cancer (couvert ou exclu en vertu de la présente police).

Tout renseignement médical à propos d'un diagnostic de cancer (mettant la vie en danger) ou d'un autre diagnostic de cancer (couvert ou exclu en vertu de la présente police) ainsi que tout signe, symptôme ou examen ayant mené à un diagnostic de cancer (mettant la vie en danger) ou à un autre diagnostic de cancer (couvert ou exclu en vertu de la présente police) doit nous être signalé par écrit dans les six mois après le diagnostic. Si ces renseignements ne sont pas fournis dans le délai prescrit, nous pourrions refuser votre demande de règlement portant sur un cancer (mettant la vie en danger) et sur toute autre maladie grave couverte causée par un cancer ou par le traitement d'un cancer.

Aucune prestation pour maladies graves en cas de cancer (mettant la vie en danger) ne sera versée dans les cas suivants :

- lésions qualifiées de bénignes, de précancéreuses, d'incertaines, de limites ou de non invasives, carcinome in situ (Tis) ou tumeurs au stade Ta;
- cancer de la peau avec présence de mélanome malin dont l'épaisseur est inférieure ou égale à 1 mm, à moins d'être ulcéré ou de s'accompagner de métastases ganglionnaires ou distantes;
- tout cancer de la peau non-mélanome, sans métastases ganglionnaires ou distantes;
- cancer de la prostate au stade T1a ou T1b, sans métastases ganglionnaires ou distantes;
- cancer de la thyroïde papillaire ou cancer de la thyroïde folliculaire, ou les deux, dont le plus grand diamètre tumoral est inférieur ou égal à 2 cm et qui est au stade T1, sans métastases ganglionnaires ou distantes;
- leucémie lymphoïde chronique à un stade inférieur au stade 1 selon la classification de Rai;
- tumeurs stromales gastro-intestinales malignes et tumeurs carcinoïdes malignes à un stade inférieur au stade 2 selon la classification de l'AJCC.

Les termes « Tis, Ta, T1a, T1b, T1 et stade 2 selon la classification de l'AJCC » s'appliquent suivant la définition indiquée dans le manuel de stadification du cancer (7e édition, 2010) de l'American Joint Committee on Cancer (AJCC).

Le terme « classification de Rai » s'applique comme l'indique la publication « Clinical staging of chronic lymphocytic leukemia » (K.R. Rai, A. Sawitsky, E.P. Cronkite, A.D. Chanana, R.N. Levy et B.S. Pasternack, Blood Journal, vol. 46, p. 219, 1975).

3. Pontage aortocoronarien

Aucune prestation pour maladies graves en cas de pontage aortocoronarien ne sera versée dans les cas suivants :

- angioplastie;
- interventions intra-artérielles;
- interventions percutanées par cathéter;
- interventions non chirurgicales.

4. Accident vasculaire cérébral

Aucune prestation pour maladies graves en cas d'accident vasculaire cérébral ne sera versée dans les cas suivants :

- accidents ischémiques transitoires;
- accidents vasculaires intracérébraux causés par un traumatisme;
- infarctus lacunaires qui ne sont pas conformes à la définition du terme accident vasculaire cérébral ci-dessus.

Diagnostic ou intervention chirurgicale provoqués par un trouble médical non couvert

Aucune prestation pour maladies graves ne sera versée dans le cas d'une maladie grave couverte si le diagnostic ou l'intervention chirurgicale découlent de tout état pathologique non couvert ou de toute maladie non couverte en vertu de votre police, ou y sont reliés.

Période de survie, police non en vigueur ou déclarée nulle

Aucune prestation pour maladies graves ne sera versée :

- i) si vous perdez la vie avant la fin de la période de survie⁷ de 30 jours ou si vous avez souffert d'une cessation irréversible de toutes les fonctions du cerveau avant la fin de ladite période de 30 jours;
- ii) si votre police n'est pas en effet;
- iii) si vous recevez un diagnostic de maladie grave couverte ou subissez un pontage aortocoronarien pendant que votre police n'est pas en effet;
- iv) si votre police est déclarée nulle parce que vous avez fait une fausse déclaration, omis de divulguer un fait important, ou commis une fraude concernant votre police.

Autres cas exclus

Aucune prestation pour maladies graves ne sera versée dans le cas d'une maladie grave couverte si le diagnostic ou l'intervention chirurgicale sont liés à l'un des éléments suivants ou en découlent :

- i) une blessure auto-infligée ou une tentative de suicide, que vous ayez ou non voulu ou compris les conséquences de vos actes;
- ii) votre usage ou absorption intentionnels de drogues, de produits intoxicants, y compris d'alcool, de narcotiques ou de substances toxiques, sauf sur ordonnance d'un médecin ou conformément au mode d'emploi indiqué par le fabricant dans le cas d'un médicament non prescrit;
- iii) la perpétration ou tentative de perpétration de votre part d'un acte criminel, que des accusations aient ou non été portées contre vous;
- iv) votre participation à une guerre (que les hostilités soient déclarées ou non), à une agression des forces armées de tout pays, à un mouvement populaire ou à une insurrection ou agitation civile;
- v) votre conduite de tout moyen de transport terrestre, nautique ou aérien mû par tout autre moyen que la force musculaire alors que votre taux d'alcoolémie dépasse quatre-vingts (80) milligrammes d'alcool par cent (100) millilitres de sang ou pendant que vous êtes sous l'influence de toute drogue, substance toxique, intoxicante ou narcotique, sauf si ces dernières sont prises suivant la prescription d'un médecin ou, dans le cas d'un médicament sans ordonnance, suivant les directives du fabricant.

Pour en savoir plus sur les exclusions et restrictions, veuillez accéder à votre demande afin de consulter l'exemple de police d'assurance contre les maladies graves CIBC qui s'y trouve.

Si vous souhaitez communiquer avec un agent d'assurance autorisé pour obtenir plus de renseignements sur les exclusions et les restrictions, veuillez appeler au 1 888 393-1110, du lundi au vendredi entre 8 h et 22 h (HE).

Assurance contre les maladies graves CIBC : fin de la couverture au titre de la police

La présente police sera résiliée⁸ à la première à survenir des dates suivantes :

- i) la date du paiement de la prestation pour maladie grave;
- ii) la date de votre décès si aucune prestation pour maladie grave n'est payable;

⁷ **période de survie** s'entend de la période qui débute le jour où vous recevez un diagnostic de maladie grave couverte, à l'exception d'un pontage aortocoronarien, et se termine 30 jours plus tard. En ce qui concerne le pontage aortocoronarien, la période de survie correspond à la période qui débute le jour de la chirurgie et se termine 30 jours plus tard.

⁸ **résilié** signifie que la couverture au titre de votre police a pris fin ou prendra fin. Lorsqu'une police est résiliée, la police ainsi que toutes les couvertures et caractéristiques ne sont plus en vigueur.

CIBC Assurance - Assurance contre les maladies graves CIBC

- iii) la date d'expiration⁹ de votre police si aucune prestation pour maladie grave n'est payable;
- iv) 15 jours après que vous avez reçu, par courrier recommandé (attestation de réception en Alberta), un avis d'annulation de votre police, si nous n'avons pas reçu votre prime initiale à sa date d'exigibilité;
- v) **si vous êtes domicilié au Québec** : 15 jours après que vous avez reçu, par courrier recommandé, un avis d'annulation de votre police, si nous n'avons pas reçu une prime en souffrance (autre que votre prime initiale) à sa date d'exigibilité;
- vi) **si vous n'êtes pas domicilié au Québec** : 36 jours après la date d'exigibilité de la prime¹⁰, si nous n'avons pas reçu une prime en souffrance (autre que votre prime initiale) à sa date d'exigibilité;
- vii) la date à laquelle vous transférez la totalité du montant de la couverture au titre de votre police à une nouvelle police;
- viii) l'anniversaire mensuel¹¹ de votre police qui suit la réception de votre demande de résiliation de la police (accompagnée de tout consentement requis de la part du ou des bénéficiaires irrévocables^{1, 2}, le cas échéant);
- ix) la date de la découverte d'une fraude liée à votre demande ou à une demande de règlement au titre de votre police.

Pour en savoir plus sur la fin de la couverture au titre de votre police, veuillez accéder à votre demande afin de consulter l'exemple de police d'assurance contre les maladies graves CIBC qui s'y trouve.

Si vous souhaitez communiquer avec un agent d'assurance autorisé pour obtenir plus de renseignements sur la fin de la couverture au titre de votre police, veuillez appeler au 1 888 393-1110, du lundi au vendredi entre 8 h et 22 h (HE).

Le logo CIBC et Assurance CIBC sont des marques de commerce de la Banque CIBC, utilisées sous licence par la Compagnie d'assurance-vie CIBC limitée.

⁹ **date d'expiration** s'entend de votre 75^e anniversaire de naissance pour une police temporaire 10 ans ou 20 ans. La police temporaire 100 ans n'a aucune date d'expiration.

¹⁰ **date d'exigibilité** d'une prime s'entend de la date à laquelle vos primes sont exigibles. La date d'exigibilité de la prime correspond, par défaut, à l'anniversaire mensuel lorsque vous payez vos primes tous les mois, ou à l'anniversaire de la police lorsque vous payez vos primes une fois l'an.

¹¹ **anniversaire mensuel** s'entend du jour de chaque mois correspondant au jour du mois où votre police est entrée en vigueur et où votre couverture a commencé